



Association freudienne de Belgique
1030 Bruxelles

2022

N° entreprise : 441.473.526
STATUTS

Article 1er. L'association prend pour dénomination : « Association freudienne de Belgique », a.s.b.l.

Art. 2. L'association a été fondée par

Beine, Jean-Paul, Belge, psychanalyste, avenue des Ombrages 29, 1200 Bruxelles, Belgique ;
Berges, Jean, Français, psychanalyste, rue Baujon 38, 75008 Paris, France ;
Belo, Maria, Portugaise, psychanalyste, rue du Haut-Pont, 3, 1050 Bruxelles, Belgique ;
Calligaris, Contardo, Italien, psychanalyste, avenue Alfredo Correa Daudi 245, Boa Vista, Porto Allegre, Brésil ;
Crommelinck, Anne, Belge, psychanalyste, avenue de Woluwe-Saint-Lambert 50, 1200 Bruxelles, Belgique ;
De Neuter, Patrick, Belge, psychanalyste, rue des Aduatiques 111, 1040 Bruxelles, Belgique ;
Dubois, Christian, Belge, psychanalyste, Avenue Houzeau 39, 1180 Bruxelles, Belgique ;
Geeraert, Roland, psychanalyste, avenue des Volontaires 41, 1180 Bruxelles, Belgique ;
Gilardi, Constantino, Italien, psychanalyste, 17, Corso Fiume, 10131 Torina, Italie ;
Lapy, Bernard, Belge, psychiatre, psychanalyste, rue des Pensées 28, 1030 Bruxelles, Belgique ;
Lebrun, Jean-Pierre, Belge, psychiatre, psychanalyste, rue Saintraint 25, 5000 Namur, Belgique ;
Lebrun, Thierry, Belge, psychiatre, Petite rue de l'Eglise 7, 1150 Bruxelles, Belgique ;
Marchal, Pierre, Belge, psychanalyste, rue Fontainas 39, 1000 Bruxelles, Belgique ;
Melman, Charles, Français, psychanalyste, rue de l'Odéon 4, 75006 Paris, France ;
Oldenhove de Guertechin, Etienne, Belge, psychanalyste, avenue Prekelinden 154, 1200 Bruxelles, Belgique.
Roisin, Jacques, Belge, psychanalyste, rue Defuisseaux 39, 6001 Marcinelle, Belgique ;
Simonart, Catherine, Belge, psychanalyste, rue Berckmans 8, 1060 Bruxelles, Belgique ;
Stryckman, Nicole, Belge, psychanalyste, rue des Aduatiques 111, 1040 Bruxelles, Belgique ;
Thirifay-Kensier, Marie-Paule, Belge, psychanalyste, avenue de l'Ermitage 11, 5000 Namur, Belgique ;
van der Bruggen, Bruno, Belge, psychanalyste, rue des Pères blancs 43, 1040 Bruxelles, Belgique ;

Art. 3. Le siège social de l'association est fixé à Bruxelles. Il aura comme adresse : avenue de Roodebeek, 15 à 1030 Bruxelles (arrondissement judiciaire de Bruxelles).

Les membres ont également la possibilité de communiquer une adresse courriel qui pourra être utilisée dans le cadre de l'exécution des présents statuts. Cette adresse sera utilisée jusqu'à ce que le membre renseigne une autre adresse ou demande d'utiliser un autre canal de communication.

L'association peut disposer d'un site web ainsi que d'une adresse mail, qui le cas échéant, sera la suivante : secretariat@association-freudienne.be, laquelle pourra être utilisée dans le cadre de l'exécution des présents statuts et n'est utilisée que par le conseil d'administration.

Art.4. L'association a pour but d'assurer la transmission de la psychanalyse par la recherche sur la praxis analytique et la formation des psychanalystes, de garantir leur qualification et de veiller au développement de leur discipline et des pratiques dans le respect de l'éthique analytique.

Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous immeubles nécessaires à la réalisation de son objet, soit procéder à l'organisation et à la mise sur pied des activités essentielles de l'association, de manière non exhaustive : groupes de travail, conférences, journées d'étude, colloques, séminaires, cartels, enseignements, publications, consultations et supervisions.

Art. 5. L'association se composera d'au moins neuf membres effectifs – et bénéficiant de tous les droits reconnus par le Code des sociétés et des associations, L'acquisition de la qualité de membre effectif au sein de l'association entraîne également la qualité de membre au sein de l'ALI, laquelle ratifie cette candidature.

En outre, l'association pourra comporter des adhérents – également nommés membres correspondants à l'ALI.

Art. 6. Toute personne souhaitant devenir membre effectif de l'Association introduit une demande écrite en ce sens et l'adresse à l'attention d'un des membres du conseil d'administration. L'admission sera laissée à la discrétion du conseil d'administration, lequel ne doit pas motiver sa décision en cas de refus.

Art. 7. Toute personne souhaitant devenir adhérent de l'Association introduit une demande écrite en ce sens à un des membres du conseil d'administration. L'admission sera laissée à la discrétion du conseil d'administration.

Les adhérents ne disposent pas d'autres droits que ceux expressément prévus dans les présents statuts. En aucun cas, ils ne peuvent prendre part au vote lors des réunions d'assemblée générale.

Art. 8. Tout membre effectif ou adhérent de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission aux administrateurs. Après un rappel adressé à l'initiative du conseil d'administration, le membre qui ne paye pas les cotisations qui lui incombent est réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Art.9. L'engagement financier de chaque membre est strictement limité au montant de ses cotisations. Celles-ci sont déterminées chaque année par le conseil d'administration sans que ce montant ne puisse dépasser pour chacun une cotisation annuelle de € 750.

Art. 10. L'association est administrée et représentée par un conseil d'administration composée de neuf membres au moins, parmi lesquels doivent figurer le président et le secrétaire de

l'ALI. Sans préjudice de ce qui précède, les membres du conseil d'administration doivent avoir la qualité de membre effectif. Sauf dans le cas où l'association serait composée de moins de dix membres effectifs. Dans ce cas, le nombre d'administrateurs sera égal au nombre des membres effectifs moins un.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale, pour un terme de trois ans, renouvelable de manière illimitée

Art. 11. Le conseil d'administration désigne en son sein un président, dont le rôle est de présider les réunions du conseil et de veiller au bon déroulement des réunions et à l'application des présents statuts.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande de deux administrateurs au moins, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association. Il ne peut statuer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ; une procuration donnée sous seing privé à un autre administrateur équivaut à une présence. Un administrateur ne peut détenir qu'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 12. Tout membre du conseil d'administration, même s'il a été nommé pour une période déterminée, peut être révoqué à tout moment, par l'assemblée générale.

Le mandat des membres de conseil d'administration prend fin par décès, démission, perte de la qualité de membre effectif, révocation, incapacité ou mise sous administration provisoire.

Le mandat des administrateurs est non rémunéré.

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

Art. 13. Le conseil d'administration comportera un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le président est nommé, sur la proposition de l'ancien président, par l'assemblée générale pour une période de trois ans non renouvelables. Le vice-président est nommé par le président.

Art. 14. Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale dans le sens le plus large. Il dispose de la compétence résiduaire.

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs de gestion à plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Cette décision précise l'identité des personnes bénéficiant d'une telle délégation et précise les pouvoirs délégués ainsi que la manière dont la délégation peut être exercée, soit conjointement, soit concurremment.

Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce

compris devant un officier public par deux administrateurs agissant conjointement et pour autant qu'il s'agisse du président, du vice-président, du secrétaire et du trésorier agissant conjointement.

Le président, le vice-président le secrétaire et le trésorier, en qualité d'organe de représentation, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration dès lors qu'ils agissent par pair. Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées conformément aux statuts.

La gestion journalière de l'association et la représentation en ce qui concerne cette gestion peuvent être confiées par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes, administrateurs, membres ou même à tiers à l'association. En cas de collège, le conseil d'administration précise si les personnes agissent seules ou conjointement.

La gestion journalière comprend les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association de même que ceux qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, justifient une absence d'intervention du conseil d'administration.

Art. 15. Les modalités pratiques d'application des présents statuts sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur élaboré par le conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 16. L'assemblée générale comprend les membres effectifs. Il doit être tenu au moins une assemblée chaque année avant le 30 juin. L'assemblée générale peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

Les adhérents sont invités à l'assemblée générale, sans y avoir le droit de vote. Les membres effectifs ont la possibilité de se faire représenter par un autre membre, lequel ne peut détenir qu'une seule procuration.

Art. 17. L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget;
- 6° la dissolution de l'association;
- 7° l'exclusion d'un membre;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Art. 18. Le président du conseil d'administration constitue un bureau qui peut être chargé de tâches courantes et de missions d'organisation dans le cadre des activités mises en œuvre au sein de l'association et cela sans préjudice de la gestion journalière déléguée en vertu des présents statuts. Le bureau représente l'association vis-à-vis des tiers dans les limites de la gestion journalière.

Tout membre du bureau peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration, et ce sur proposition du président.

Le mandat des membres du bureau prend fin par décès, démission, incapacité ou mise sous administration provisoire.

Art. 19. L'assemblée générale est convoquée par le président à l'initiative du conseil d'administration par lettre ordinaire adressée quinze jours avant la réunion ou par courrier électronique le cas échéant.

Le conseil d'administration doit également convoquer l'assemblée générale lorsqu'il est invité à le faire par le commissaire ou lorsque 1/5^{ème} des membres le demande. Dans ce cas, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale dans les 30 jours qui suivent la demande.

La demande de convocation adressée par 1/5^{ème} des membres contient les questions ou les propositions que les membres demandeurs entendent porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit au lieu indiqué par le conseil d'administration dans la convocation.

Le conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un canal de communication électronique mis à disposition par l'association. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Art. 20. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des assemblées générales, qui sera tenu au siège social de l'association. Ce registre pourra être consulté par chacun des membres.

Les décisions du conseil d'administration et du bureau sont consignées dans un registre, qui sera tenu au siège social de l'association. Ce registre, de même que les documents de l'association, pourra être consulté par chacun des membres.

Art. 21. Chaque année, à la date du 30 mai, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice, l'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mois de juin suivant.

Art. 22. Dans tous les cas de dissolution, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges sera affecté à une association poursuivant un but analogue à celui de la présente association.